

**Orientation**

**D-15**

**CLAP**

**FICHE N°X114**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 19 § 4

Annexe III  
Mod. D & D1

Annexe III  
Mod. E & E1

**Sujet :** Evaluation de la conformité – Date d'expiration du certificat AQ

**Question :**

Un fabricant dispose d'équipements en stock fabriqués sous un module AQ (D/D1, E/E1 ou H/H1). Après l'expiration de la certification du système AQ, le fabricant passe de l'organisme notifié « X » à l'organisme notifié « Y » pour la nouvelle certification.  
Le fabricant peut-il livrer à ses clients des équipements portant le numéro de l'organisme notifié « X » après la date d'expiration du certificat ?

**Réponse :**

Oui,

À condition que la vérification finale ait été effectuée dans le cadre du système AQ certifié (et surveillé) par l'organisme notifié « X » avant la date d'expiration du certificat.

Le fabricant doit conserver des enregistrements montrant que l'équipement a été fabriqué dans le cadre de l'approbation délivrée par l'organisme notifié. Une solution consiste à inclure une date sur la déclaration de conformité.

2020/01/04